



Nouvelle réglementation

PROTECTION DES MINEURS

**accueillis hors du domicile parental
à l'occasion des vacances scolaires,
des congés professionnels et des loisirs**

Code de l'action sociale et des familles :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006
Parties réglementaire et législative
Livre II, partie II, chapitre 7
L.227-1 à 12 et R.227-1 à 30

Art. L. 227-4 : « *La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département* ».

« *Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi* ».

Direction départementale de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin

Cité administrative 68026 COLMAR Cédex - Tél : 03.89.24.83.74 - Fax : 03.89.24.85.08
E-mail : mjs-068@jeunesse-sports.gouv.fr - Internet : www.ddjs-haut-rhin.jeunesse-sports.gouv.fr

Antenne de Mulhouse – Tél. 03.89.33.33.41

Le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles R.227-1 à R.227-26 modifiés) définit les aménagements de la réglementation relative à la déclaration des accueils de mineurs (nouvelle appellation des centres de vacances et de loisirs) et des locaux d'hébergement.

Les principales évolutions portent sur :

- l'élargissement du champ des déclarations en les rendant obligatoires pour tous les accueils avec hébergement ;
- la définition de 7 catégories d'accueil collectif à caractère éducatif au lieu des 3 précédentes ;
- l'instauration de l'obligation de déclaration des locaux hébergeant des mineurs ;
- l'adaptation des exigences d'encadrement en garantissant à la fois la qualité de l'accueil, sa plus-value éducative et la sécurité des mineurs.

Cette brochure réalisée par la DDJS du Haut-Rhin vise à familiariser l'organisateur à cette nouvelle réglementation applicable depuis le 1er septembre 2006.

Ce document, les textes applicables ainsi que des fiches thématiques, pourront également être consultés sur le site internet de la DDJS du Haut-Rhin.

Le directeur départemental - Eric Quenault

PRINCIPES

Les dispositions de la nouvelle réglementation ne s'appliquent pas aux accueils organisés par les établissements d'enseignement scolaire pour leurs propres élèves, à la participation aux compétitions sportives et aux manifestations de masse (exemple : festivals).

Peuvent être accueillis en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, tous les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

Le projet éducatif est un document réalisé par l'organisateur d'accueils définissant ses finalités éducatives.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il doit être mis en œuvre par le directeur de l'accueil et son équipe au travers du projet pédagogique.

Ces deux documents doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis.

La déclaration de ces accueils est obligatoire et, sauf dispositions particulières, doit avoir lieu 2 mois au moins avant le début de l'accueil.

Le défaut de déclaration expose le contrevenant à des poursuites pénales.

L'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes pour les accueils avec hébergement.

La procédure de déclaration des locaux d'accueil (N° de local), est à nouveau en vigueur. Celle-ci est indépendante de la procédure de déclaration du séjour.

LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES ACCUEILS

	Accueils sans hébergement		Accueils avec hébergement				Accueils de scoutisme (avec ou sans hébergement)
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	
Durée	au moins 14 jours par an (périscolaire ou extra-scolaire) sur une durée minimale de 2 h par jour	au moins 14 jours dans l'année scolaire sur une durée minimale de 2 h par jour	à partir de 4 nuits consécutives d'hébergement	1 à 3 nuits d'hébergement	Dès la 1 ^{ère} nuit d'hébergement	A partir de 4 nuits consécutives d'hébergement	Dès la mise en route de l'activité
Nombre de mineurs	7 à 300	7 à 40	à partir de 7 mineurs			2 à 6 mineurs	A partir de 7 mineurs
Âge	dès leur inscription dans un établissement scolaire	de 14 à 17 ans	dès leur inscription dans un établissement scolaire		6 ans ou plus	dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Projet éducatif	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui

LES ACCUEILS DE LOISIRS

Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées.

Les accueils périscolaires sont donc soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil comportant des activités éducatives organisées et ne constituant pas une simple garderie.

LES SEJOURS SPECIFIQUES

Les catégories suivantes de séjours sont soumises à déclaration :

- Les séjours linguistiques, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804, ayant attesté dans leur déclaration de leur engagement à respecter cette norme.
- Les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leurs sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives (organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leurs sont affiliés) sont cependant exclus du champ et ne doivent pas être déclarés
- Les séjours artistiques et culturels, organisés par une école de musique, de théâtre ou de danse relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.
- Les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

(Les séjours sportifs, artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.)

LES NORMES D'ENCADREMENT : DIRECTION

Type d'accueil	Règles à observer	Qualification requise	Dérogation
Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les accueils d'au plus 80 mineurs ou pour une durée d'au plus 80 jours, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant les fonctions d'animation. - Pour les accueils de + de 80 mineurs et de + de 80 jours, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - BAFD, titre ou diplôme défini par arrêté du 9 février 2007 (ou en formation à l'un de ces titres ou diplômes). - Agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions et relevant des corps dont la liste est fixée par arrêté. 	A titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin particulier, le représentant de l'État dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du 13 février 2007 tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.
Séjour de vacances	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un accueil de plus de 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche supplémentaire de 50 mineurs. - Pour les accueils d'au plus 20 mineurs de plus de 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation. 		
Scoutisme	Si hébergement, le directeur n'est pas inclus dans l'effectif d'encadrement.		
Accueil de jeunes	- Une convention fixant les conditions d'encadrement peut être signée entre la DDJS et l'organisateur selon les situations. L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent et, si l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié pour coordonner les référents locaux qui assurent les accueils.		
Séjour court	<ul style="list-style-type: none"> - Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroule l'hébergement. - Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs, les normes d'encadrement et de fonctionnement sont celles de l'accueil de loisirs. 		
Séjour spécifique	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.		
Séjour dans une famille	Pas de dispositions particulières		

LES NORMES D'ENCADREMENT : ANIMATION

Type d'accueil	Taux d'encadrement	Diplômes requis	Taux de qualification
Accueil de loisirs	1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> - BAFA, titre ou diplôme défini par arrêté du 9 février 2007 (ou en formation à l'un de ces titres ou diplômes). - Agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions et relevant des corps dont la liste est fixée par arrêté. - Non qualifié. 	Les personnes qualifiées représentent au minimum 50% de l'effectif requis. Les personnes non formées représentent au maximum 20% de l'effectif requis.
Séjour de vacances	1 animateur pour 12 mineurs âgés au moins de 6 ans		
Scoutisme			
Accueil de jeunes	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le directeur départemental de la jeunesse et des sports en vue de répondre à des besoins identifiés, selon les situations.		
Séjour court	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.		
	Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs déjà existant, les normes d'encadrement et de fonctionnement sont celles de l'accueil de loisirs.		
Séjour spécifique	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.	Le taux d'encadrement, de qualification et les diplômes requis sont ceux prévus selon les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour .	
Séjour dans une famille	Pas de dispositions particulières.		

DÉCLARATIONS ET FICHES COMPLÉMENTAIRES

Ce document et toutes les déclarations sont téléchargeables sur le site
www.ddjs-haut-rhin.jeunesse-sports.gouv.fr

Les locaux d'hébergement sont déclarés par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation. La déclaration est à envoyer **deux mois avant la première utilisation du local** avec un plan des locaux et un plan d'accès. La DDJS délivre ensuite un récépissé de la déclaration des locaux comportant un numéro d'enregistrement du local.

Tous séjour soumis à déclaration doit prévoir l'hébergement des mineurs dans des locaux déclarés auprès de la DDJS. Les hébergements de mineurs, lors de séjours soumis à déclaration, doivent se faire dans des locaux de type « R ». (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, accueils de loisirs). Il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ».

Seuls les établissements de type « O » (hôtels, pensions de famille), peuvent héberger occasionnellement et à titre exceptionnel des mineurs sans extension de type R.

Type d'accueil	Déclaration à la DDJS	Envoi de la fiche complémentaire à la DDJS
Accueil de loisirs et Accueil de jeunes	2 mois avant l'ouverture du premier accueil à l'année ou 2 mois avant un accueil ponctuel	8 jours avant le début de chaque période d'accueil
Scoutisme (avec ou sans hébergement)	L'organisateur effectue la déclaration au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le début du premier accueil La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'activité annuelle : 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée en ce qui concerne l'encadrement • Pour les séjours de + 3 nuits pendant les vacances scolaires : 1 mois avant le début du séjour • Pour les séjours de 1 à 3 nuits : Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours avant le début du trimestre considéré
Séjours courts	2 mois avant l'ouverture du séjour	8 jours avant le début du séjour
Séjours courts accessoires d'un accueil de loisirs	La déclaration est celle de l'accueil de loisirs concerné	2 jours ouvrables avant le début du séjour court l'organisateur transmet la fiche C I-2
Séjour de vacances	2 mois avant l'ouverture du séjour	8 jours avant le début du séjour
Séjour spécifique et Séjour dans une famille en France	L'organisateur effectue la déclaration 2 mois avant le début du séjour Par dérogation il peut effectuer la déclaration au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le début du premier séjour	8 jours avant le début du séjour Par dérogation <ul style="list-style-type: none"> • Pour les séjours de plus de 3 nuits pendant les vacances scolaires : 1 mois avant le début du séjour • Pour les séjours de 1 à 3 nuits : Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours avant le début du trimestre considéré

Attention : la DDJS délivre un récépissé de la déclaration de l'accueil de mineurs attestant de la réception de la déclaration complète et comportant un numéro d'enregistrement de l'accueil. Cet accusé de réception n'a pas valeur d'autorisation.